



# RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA

**EXERCICE 2020**

*COMMISSION DE CONTRÔLE DES CARPA  
DECRET N° 2014-796 DU 11 JUILLET 2014*



---

## SOMMAIRE

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Avant-Propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Lexique</b> .....	<b>5</b>
<b>1. La Commission de Contrôle des CARPA</b> .....	<b>7</b>
1.1. Historique.....	7
1.2. Les missions.....	8
1.3. L'organisation.....	9
1.4. La procédure de contrôle applicable .....	12
1.5. Les moyens financiers .....	13
<b>2. Les contrôles</b> .....	<b>14</b>
2.1. Les contrôles de l'année 2020.....	14
2.2. Les enseignements tirés des contrôles initiés.....	15
2.3. Les enseignements tirés de la supervision externe .....	16
<b>3. L'activité juridictionnelle de la Commission</b> .....	<b>20</b>
3.1. Statistiques d'activité juridictionnelle.....	20
3.2. Portée de l'activité juridictionnelle .....	20
3.3. Outils et méthodes de l'activité juridictionnelle.....	22
<b>4. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</b> .....	<b>23</b>
<b>5. La prospective : vers une évolution souhaitée de la Commission de Régulation et de la Commission de Contrôle</b> .....	<b>25</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>27</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>28</b>
<b>Annexe 1 : Liste des CARPA</b> .....	<b>29</b>
<b>Annexe 2 : Statistiques d'activité de la Commission</b> .....	<b>31</b>

---

## **AVANT-PROPOS**

---

L'année 2020 a été fortement impactée par les suites des grèves de la fin d'année 2019 et par la crise sanitaire.

Les CARPA ont su s'adapter, jour après jour, à cette situation inédite et ont, pleinement, assuré la continuité du service, démontrant ainsi leur totale capacité à assumer les obligations qui sont les leurs, notamment à l'occasion d'une période particulièrement difficile comme celle que nous venons de vivre.

La Commission de Contrôle, quant à elle, a poursuivi sa mission de superviseur des CARPA notamment à travers la mise en œuvre de son programme de contrôles annuels. Ce dernier a, toutefois, été adapté pour tenir compte des restrictions de déplacements.

Le présent rapport a pour objectif de rendre compte de l'activité 2020.

**Marie-Laure VIEL**  
**Présidente**

---

## PREAMBULE

---

L'article 241-10 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991, ci-après reproduit, prévoit que la Commission de Contrôle des CARPA\* établit chaque année un rapport au vu de son activité, des contrôles réalisés et des rapports des commissaires des comptes :

*« Chaque année, au vu de son activité sur l'exercice échu, des contrôles réalisés, des rapports des Commissaires aux Comptes qui lui sont communiqués et de ses constatations, la Commission de Contrôle établit un rapport relatif au respect par les caisses des règlements pécuniaires des avocats de l'ensemble des règles et obligations fixées par le présent décret et l'arrêté mentionné à l'article 241-1. »*

Ce rapport relatif au respect par les CARPA de l'ensemble des règles et obligations fixées par ledit décret et l'arrêté du 5 juillet 1996 est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et à la Commission de Régulation des CARPA, conformément aux dispositions de l'article 241-10 alinéa 2 du décret précité dont les dispositions sont ci-dessous rappelées :

*« Ce rapport est adressé à la Commission de Régulation prévue à l'article 241-3-1 et au garde des sceaux, ministre de la justice. »*

Le présent rapport a été adopté par la CDCC\*\* en sa séance plénière du 9 septembre 2021.

\* CARPA : Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats.

\*\* CDCC : Commission de Contrôle des CARPA.

## LEXIQUE

Terme	Définition
Banque de flux	Banque unique dans laquelle la CARPA a ouvert son compte Maniements de fonds, qui lui permet de recevoir et transmettre tous les règlements pécuniaires des avocats de son Barreau.
CARPA	Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats. Association à but non lucratif assurant l'enregistrement, la traçabilité, le placement et la redistribution des flux financiers (règlements pécuniaires) confiés aux avocats d'un ou plusieurs Barreaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Commission de Régulation	Créée par l'article 241-3 du décret du 27/11/1991, commission composée du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des Bâtonniers et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, chargée de définir les normes applicables aux CARPA, d'évaluer leur application par les caisses et de définir le programme annuel de contrôle des caisses.
En-cours des fonds	Solde total des fonds (fonds client + fonds propres) qui sont confiés à un instant T à une CARPA et qui peuvent donc être placés contre le versement d'intérêts, à condition de pouvoir être retirés sans délai lorsqu'ils sont dus à leur bénéficiaire.
Fonds clients	Somme des fonds déposés en CARPA par les avocats pour le compte de leurs clients. Ces fonds sont fongibles, et à ce titre considérés comme la propriété de la CARPA le temps de leur dépôt en CARPA.
Fonds propres	Somme des produits financiers accumulés et non dépensés par la CARPA depuis sa création, appelée aussi capitaux propres ou plus proprement réserves, qui peut ou non être placée et qui doit garantir la capacité de la CARPA à faire face à ses frais de fonctionnement.

Terme	Définition
LCB-FT	Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme.
Maniement de Fonds	Également appelé règlement pécuniaire, opération de dépôt et de retrait de fonds, effets ou valeurs par un avocat pour le compte de son client. Il comprend l'enregistrement d'un dépôt, la mise en œuvre d'un règlement, les contrôles associés aux dépôts et règlements de fonds, et le placement éventuel de tout ou partie des fonds sur un support garantissant le capital placé à une échéance adaptée. Il ne peut être que l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire accompli par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel, à l'exception des activités de fiducie.
Règlement pécuniaire	Voir Maniement de Fonds.
Représentation des fonds	Capacité de la CARPA à effectuer un règlement lorsque le moment de libérer les fonds clients demandés est arrivé (suite à une décision judiciaire par exemple ou à l'expiration du délai de bonne fin).
Réserves	Fonds que les organes de la CARPA décident de bloquer pour les rendre disponibles à un usage futur (généralement le financement du fonds de roulement).
Traçabilité des fonds	Capacité des intermédiaires financiers (établissements bancaires, CARPA, gestionnaires financiers) à identifier la provenance et la destination des fonds qui leur sont confiés.
UNCA	Union Nationale des CARPA. Association fédérant les CARPA françaises, représentant leurs intérêts communs auprès des pouvoirs publics, et fournissant aux CARPA des services et moyens techniques mutualisés utiles à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt collectif, d'intérêt général de service public.

---

## 1. LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA

---

### 1.1. Historique

Avant 1954, il était interdit aux avocats de manier des fonds. En 1956, le gouvernement, a, par décret, autorisé les avocats à manier les fonds, sous le contrôle exclusif de leur Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris a été le premier à donner son autorisation à la création de ce que l'on connaît aujourd'hui sous le vocable de CARPA : la Caisse des règlements pécuniaires des avocats. La mission qu'elle reçoit, qui reste aujourd'hui plus que jamais d'actualité, est de contrôler la conformité des maniements de fonds accessoires aux actes juridiques ou judiciaires effectués par les avocats pour le compte de leurs clients et de garantir la représentation des fonds qui leur sont ainsi confiés.

C'est ainsi que la CARPA de Paris est créée en 1957.

Au fil des années, la CARPA de Paris grandit et fait école dans d'autres barreaux, jusqu'à ce qu'un décret rende les CARPA obligatoires pour l'ensemble des barreaux de France en 1971.

La profession poursuit la structuration des règles et des pratiques propres aux CARPA avec l'aide du législateur. Elle décide notamment de se doter d'un superviseur des CARPA. C'est ainsi que la Commission de Contrôle des CARPA a été créée en 1996 et a connu une profonde évolution en 2014 (décret 2014-796 du 11 juillet 2014), toujours à l'initiative de la profession.

Outre un renforcement des pouvoirs de la Commission de Contrôle, le texte a instauré une Commission de Régulation distincte, chargée d'émettre des avis et recommandations à destination des CARPA.

Cette création de la Commission de Régulation répondait en 2014 à la nécessité de dissocier une fonction normative, réservée à la Commission de Régulation, de la fonction de contrôle et de sanction exercée par la Commission de Contrôle.

La profession d'avocat a ainsi doté les CARPA à la fois d'un superviseur national, la Commission de Contrôle, et d'un organe chargé d'opérer les ajustements nécessaires aux normes, la Commission de Régulation.

En outre, étant alimentée par les cotisations obligatoires des CARPA, la Commission de Contrôle bénéficie d'une indépendance opérationnelle et budgétaire.

A côté de la supervision menée par la Commission de Contrôle des CARPA et la Commission de régulation, organes d'autorégulation internes à la profession d'avocat, un contrôle externe est confié à la profession des Commissaires aux Comptes.

Les CARPA sont donc dotées de deux instruments de supervision, respectivement interne et externe.

Le Ministère de la justice reçoit quant à lui des informations sur la mise en œuvre de cette double supervision, via les informations et rapports transmis aux procureurs généraux, qui peuvent eux-mêmes saisir la Commission de Contrôle des CARPA et par le présent rapport annuel établi par cette Commission.

## 1.2. Les missions

L'article 241-3 du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991 a conféré à la Commission de Contrôle des CARPA, depuis 1996, une mission de contrôle et un pouvoir de sanctions.

La mission de contrôle de la CDCC sur les CARPA porte sur des points précis :

- le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, ci-après développé ;
- le respect de la garantie de représentation des fonds ;
- le respect des dispositions de l'article 235.1, relatif aux dépenses que la CARPA peut prendre en charge s'agissant de services d'intérêt collectif de la profession, notamment en matière de formation, ainsi que de la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et du financement de l'aide à l'accès au droit.
- et depuis l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son article 7, le contrôle des CARPA en ce qui concerne leurs obligations en matière de LCB-FT.

En vertu dudit article 241-3 du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991, elle est chargée :

- de la mise en œuvre du programme annuel de contrôle des CARPA, lui-même défini par la Commission de Régulation des CARPA ;
- de sanctionner les CARPA défaillantes.

Plus particulièrement, en application de l'arrêté du 5 juillet 1996, la Commission de Contrôle s'assure que les procédures de maniements de fonds mises en place par les CARPA garantissent :

- *Article 13* : Que les fonds déposés sont reversés à leur bénéficiaire effectif dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la CARPA et l'établissement de crédit dépositaire des fonds ;
- *Article 5* : Que les placements effectués par chaque CARPA assurent la représentation des fonds placés, les placements devant répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles ;
- *Article 8* : Que préalablement à la libération des fonds, il soit procédé au contrôle des éléments d'affaires suivants :
  - La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
  - L'intitulé et la nature des affaires ;
  - La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes « affaires » ;
  - L'identité des bénéficiaires des règlements ;
  - La justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes professionnels accomplis par les avocats.

Ainsi, depuis 1996, la profession d'avocat s'est dotée, par l'intermédiaire de l'Union nationale des CARPA, de moyens techniques, en particulier des logiciels métier dédiés et des outils de rapprochement bancaire, mais aussi de documents-types et de notes procédurales.

Par ailleurs, les administrateurs et le personnel des CARPA bénéficient de modules de formation spécifiques et adaptés leur permettant d'assurer leurs missions.

### **1.3. L'organisation**

Pour l'exercice de ses missions, la Commission de Contrôle des CARPA est composée de douze membres en vertu de l'article 241-3-2 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 ci-après repris :

*« La Commission de Contrôle est composée de douze membres, avocats en exercice. Trois sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, trois sont désignés par le président de la Conférence des bâtonniers, trois sont désignés*

*par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et trois sont désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*Les présidents de ces institutions ou associations ne peuvent être désignés pour siéger à la Commission de Contrôle.*

*Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est de trois ans, renouvelable une fois.*

*Pour les premières nominations, chacun des membres ainsi désignés l'est pour une durée fixée respectivement à un, deux ou trois ans.*

*Le renouvellement des membres de la commission se fait par tiers. Chaque année, le président du Conseil national des barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats désignent un nouveau membre de la Commission de Contrôle.*

*La Commission de Contrôle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*La Commission de Contrôle peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne désignée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

*La Commission de Contrôle établit son règlement intérieur. Elle établit également son budget et appelle des cotisations auprès des caisses. Ses comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné pour une durée de six ans et choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.*

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

*Le siège de la Commission de Contrôle est fixé au siège de la Conférence des bâtonniers. »*

Les membres de la Commission de Contrôle des CARPA sont nommés ou renouvelés au premier octobre de chaque année selon la règle du quart de ses membres.

Ainsi, étaient membres de la Commission :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020 :

Adresse courrier : (c/o CDAAP – 5e étage) 11 bd de Sébastopol 75001 PARIS

TEL. 01 45.44.07.35 – E-mail : [contact@cdcc.fr](mailto:contact@cdcc.fr)

Siège social : 12 place Dauphine – 75001 Paris

SIRET : 480 746 221 00021

- Michelle BILLET, Présidente,
  - Pierre-Henry MICHAUD, Secrétaire,
  - Philippe ROCHMANN, Trésorier,
  - Sylvie AMIEL,
  - Catherine BRUN-LORENZI,
  - Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD,
  - Henri GERPHAGNON,
  - Olivier GUILBAUD,
  - Lionel ESCOFFIER,
  - Pascale MODELSKI,
  - Herveline RIDEAU DE LONGCAMP,
  - Marie-Laure VIEL.
- Et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 :
- Marie-Laure VIEL, Présidente,
  - Pierre-Henry MICHAUD, Secrétaire,
  - Philippe ROCHMANN, Trésorier,
  - Sylvie AMIEL,
  - François AXISA,
  - Jean-Christophe BARJON,
  - Catherine BRUN-LORENZI,
  - Jean-Michel DIVISIA,
  - Henri GERPHAGNON,
  - Olivier GUILBAUD,
  - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
  - Herveline RIDEAU de LONGCAMP.

La Commission de Contrôle des CARPA est assistée dans ses missions de contrôle d'un corps d'avocats-contrôleurs, ainsi que le prévoit l'article 241-5 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 :

*« La Commission de Contrôle désigne des contrôleurs, qui doivent être soit avocats en exercice, soit avocats honoraires, sur proposition du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ou du président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*Le nombre des contrôleurs est fixé par la Commission de Contrôle qui peut le modifier.*

**Adresse courrier : (c/o CDAAP – 5e étage) 11 bd de Sébastopol 75001 PARIS**

TEL. 01 45.44.07.35 – E-mail : [contact@cdcc.fr](mailto:contact@cdcc.fr)

Siège social : 12 place Dauphine – 75001 Paris

SIRET : 480 746 221 00021

*Le mandat des contrôleurs est de trois ans renouvelable. (...) »*

Les services opérationnels sont dirigés par un Directeur des contrôles et une Directrice administrative.

#### **1.4. La procédure de contrôle applicable**

A l'occasion du contrôle d'une CARPA, la Commission de Contrôle désigne en fonction des nécessités des opérations de contrôle, le ou les contrôleurs en charge du contrôle, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs membres de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle informe la CARPA du contrôle dont elle est l'objet ainsi que du nom des avocats-contrôleurs et du ou des rapporteurs qu'elle a désignés. Préalablement aux opérations de contrôle sur place, la Commission de Contrôle lui adresse par ailleurs un dossier préparatoire au contrôle.

Au cours des opérations de contrôle, conformément à l'article 241-5 du décret de 1991, la Commission de Contrôle peut adjoindre un sapiteur au contrôleur. En outre, pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs peuvent obtenir de l'Union nationale des CARPA (UNCA) de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée.

A la fin des opérations de contrôle, le dossier de contrôle est communiqué au rapporteur désigné qui procède à l'établissement d'un rapport.

La Commission de Contrôle des CARPA siège en plénière au moins une fois par mois. À cette occasion, elle étudie et délibère sur les rapports qui lui sont présentés.

En fonction des conclusions du rapporteur et suite à ses délibérations, la Commission de Contrôle peut :

- Solliciter des compléments d'information ou des actions correctives immédiates de la CARPA ;
- Désigner un avocat aux fins d'assister le président de la Caisse suivant une lettre de mission préétablie ;
- Entendre en audition le ou la Président(e) de la CARPA éventuellement accompagné du Bâtonnier de l'Ordre ou de toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

A la suite d'une audition, la Commission de Contrôle peut procéder à la clôture du contrôle ou prononcer toute sanction conformément à l'article 241-8, à savoir :

**Adresse courrier : (c/o CDAAP – 5e étage) 11 bd de Sébastopol 75001 PARIS**

TEL. 01 45.44.07.35 – E-mail : [contact@cdcc.fr](mailto:contact@cdcc.fr)

Siège social : 12 place Dauphine – 75001 Paris

SIRET : 480 746 221 00021

- une injonction de faire avec un délai maximal de six mois pour que la caisse visée régularise sa situation ;
- une suspension des organes d'administration de la caisse assortie de son administration provisoire - la caisse en question n'ayant alors plus aucun pouvoir du fait de la nomination d'un administrateur provisoire qui agit en lieu et place des organes de la CARPA ;
- une délégation de gestion forcée, en cas d'urgence ou de manquement caractérisé ou réitéré, cas extrême où a été mise en évidence une carence manifeste dans la gestion de la caisse ou un risque de non-représentation des fonds. Cette mesure va s'imposer à la CARPA et le Conseil de l'ordre concerné ne pourra s'y opposer.

Les décisions de la Commission de Contrôle sont motivées et exécutoires par provision. Elles sont notifiées au président de la Caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci peut intenter un recours devant la cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'exécution provisoire peut être arrêtée dans les conditions prévues à l'article 514-1 du Code de procédure civile.

La Commission procède à la clôture du contrôle lorsqu'elle estime que la CARPA est parvenue à un fonctionnement conforme aux textes.

### 1.5. Les moyens financiers

Les recettes de la Commission de Contrôle sont assurées par le versement de cotisations des CARPA.

Cette cotisation est composée d'un montant fixe et d'une cotisation per capita.

Le total des produits de l'exercice 2020 s'établit à la somme de 429.805 € et permet d'équilibrer ledit budget.

La comptabilité est tenue par un expert-comptable et fait l'objet d'un contrôle légal d'un Commissaire aux Comptes.

La Commission de Contrôle des CARPA maîtrise ses coûts afin de ne pas obérer le budget des CARPA déjà impacté par la baisse des taux financiers.

---

## 2. LES CONTROLES

---

La France comptait 123 CARPA à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (et 119 CARPA à la date du 1<sup>er</sup> août 2021), réparties sur le territoire français métropolitain et dans les DROM-COM, correspondant à 164 barreaux. La liste des CARPA est détaillée en annexe 1.

Parmi elles, on comptait 13 CARPA regroupées. A ce chiffre s'ajoutent des projets de regroupement en cours mais non totalement aboutis à la date de rédaction du présent rapport.

Le programme de contrôle annuel mis en œuvre par la Commission de Contrôle est établi par la Commission de régulation, autorité normative, en vertu de l'article 241-4 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 lequel dispose :

*« Les contrôles sont mis en œuvre par la Commission de Contrôle chaque année, selon le programme élaboré par la Commission de Régulation. Ils sont également mis en œuvre soit à la demande de l'un des membres de la Commission de Régulation, soit à la demande du ou des bâtonniers concernés ou du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse des règlements pécuniaires des avocats.*

*La Commission de Contrôle fixe le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé. »*

Les programmes de contrôles sont établis de manière à ce que toutes les CARPA soient contrôlées, au minimum, selon une même périodicité.

Des contrôles peuvent être néanmoins, aussi, diligentés à la demande du Procureur général près la cour d'appel, dans le ressort duquel est établi le siège de la caisse visée, ou encore du Bâtonnier du ou d'un des barreaux dont dépend ladite caisse.

### 2.1. Les contrôles de l'année 2020

Pour l'année 2020, la Commission de Régulation a réduit, a posteriori, le programme de contrôle transmis à la Commission de Contrôle pour tenir compte des incertitudes liées à la crise sanitaire et des restrictions de déplacement.

Ce programme a exceptionnellement concerné six CARPA.

Aucune demande de contrôle émanant d'autres institutions (Bâtonnier et/ou Procureur général) n'a été transmise en 2020 à la Commission de Contrôle des CARPA.

Une demande d'information a été reçue d'un Procureur Général concernant les conclusions d'un rapport annuel du Commissaire aux Comptes d'une CARPA.

Il doit être précisé que cette CARPA faisait l'objet d'un contrôle en cours, lequel a débouché sur une mise sous assistance, décision de la CDCC dont le Procureur Général a été tenu informé.

## 2.2. Les enseignements tirés des contrôles initiés

A titre liminaire, il convient d'indiquer que, par lettre du 7 juillet 2015, la Commission de Régulation a rappelé à tous les Bâtonniers et Présidents de CARPA leurs obligations.

En application de ces recommandations à caractère général et dès lors normatives, la Commission de Contrôle des CARPA a été notamment amenée à relever l'existence de certaines insuffisances ou anomalies devant faire l'objet de corrections et portant principalement :

- Sur la nécessité de mettre à disposition du personnel de la Caisse et de ses administrateurs une procédure écrite hiérarchisée précisant les modalités du contrôle a priori des opérations de maniement de fonds tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, en veillant notamment à décrire les vérifications devant être opérées quant à l'origine régulière des dépôts effectués au moyen de chèques de banque ou de virements et des dépôts opérés depuis l'étranger ;
- Sur la nécessité d'assurer la continuité du service en cas d'absence du personnel ;
- Sur la nécessité de s'assurer que les placements des fonds clients intègrent une garantie de remboursement en capital, gage de la pleine représentation des fonds ;
- Sur l'adéquation des procédures concernant le compte spécial instauré par l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996, ci-après repris :

*« Lorsqu'un avocat constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard.*

*En cas de perte ou vol du chèque, la caisse des règlements pécuniaires des avocats doit notifier à l'établissement de crédit une opposition au paiement.*

*Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la caisse des règlements pécuniaires des avocats.*

*La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial.*

*Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à prescription. »*

- Sur l'obligation de faire produire annuellement par l'expert-comptable de la CARPA un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable détaillée et totalement adaptée aux spécificités des CARPA ;
- Sur l'obligation pour la CARPA d'établir des délibérations croisées avec le ou les Ordres et des redditions de comptes annuelles pour toutes charges communes éventuelles, toutes mises à disposition de matériel, locaux ou personnels éventuelles, et toutes subventions éventuelles accordées par la CARPA au ou aux Ordres, ce afin d'être en mesure de justifier de façon précise de ses frais de fonctionnement et de l'affectation des produits financiers générés par ses placements en conformité avec les dispositions de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 ci-après repris :

*« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :*

*1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;*

*2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »*

- Sur l'efficacité des mesures permettant d'assurer la sécurité des moyens techniques et informatiques.
- Sur la nécessité d'informer et de former les avocats à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La Commission de Contrôle des CARPA a enfin préconisé des démarches de regroupement, par mutualisation ou fusion, de manière à accroître l'efficacité des CARPA au regard des obligations toujours accrues qui sont les leurs.

## **2.3. Les enseignements tirés de la supervision externe**

### **2.3.1. La supervision externe du Commissaire aux Comptes**

La loi fait obligation à chaque CARPA de disposer d'un Commissaire aux Comptes, désigné par le Conseil de l'ordre du Barreau dont dépend la CARPA, dont la mission porte sur le

respect par la CARPA de l'ensemble des règles et obligations réglementaires qui lui sont applicables dans les termes du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Ce Commissaire aux Comptes est désigné par le ou les Conseils de l'ordre auprès desquels est instituée chaque CARPA, pour une durée de six ans, et doit être choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L 882-1 du Code de commerce, ainsi que le prévoit l'article 241-2 du décret du 27 novembre 1991 :

*« Le ou les Conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la caisse désignent, pour une durée de six ans, un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce sur les sociétés commerciales et répondant aux conditions de choix prescrites par l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.*

*Le contrôle du Commissaire aux Comptes ainsi désigné porte sur le respect par la caisse de l'ensemble des règles et obligations fixées par le présent décret et par l'arrêté mentionné à l'article 241-1.*

*Le Commissaire aux Comptes peut se faire communiquer tous documents et renseignements utiles à sa mission.  
Il établit chaque année un rapport.*

*La Commission de Contrôle prévue à l'article 241-3-2, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse, le ou les bâtonniers de l'ordre des avocats auprès desquels est instituée la caisse et son président en sont destinataires. »*

Le Commissaire aux Comptes établit chaque année un rapport, qui est transmis à la Commission de Contrôle des CARPA ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la CARPA, ainsi qu'au bâtonnier de chaque barreau auprès duquel est instituée la CARPA.

La Commission de Contrôle des CARPA est particulièrement attentive à ce mode de contrôle qui a le mérite d'être externe, professionnel et annuel. La mission des Commissaires aux Comptes constitue en effet une composante essentielle de la procédure de contrôle de conformité des CARPA au regard des dispositions légales qui leur sont applicables.

La mission des Commissaires aux Comptes prévue par l'article 241-2 du 27 novembre 1991 précité comporte 3 volets :

- Veiller au respect par les CARPA des obligations fixées par le décret précité et précisées par l'arrêté fixant les règles applicables aux dépôts et maniements de fonds.

- Vérifier que les placements des fonds effectués par les CARPA garantissent la liquidité et la représentation des fonds placés.
- S'assurer que les produits financiers provenant de ces placements sont affectés au financement des dépenses prévues par les dispositions réglementaires.

Le Commissaire aux Comptes doit signaler tout manquement éventuel à ces règles.

Comme chaque année, la Commission de Contrôle a examiné l'intégralité des rapports transmis par les Commissaires aux Comptes des CARPA pour l'exercice 2020.

La très grande majorité des rapports ont été établis sans réserve selon la norme professionnelle 7-106.1 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable aux rapports de cette nature.

Certains rapports de Commissaires aux Comptes, au nombre de 12, tout en validant la conformité du fonctionnement des CARPA, contenaient des observations et des recommandations. Celles-ci soulignaient en particulier des méthodes de contrôle à perfectionner – suivi des affaires stagnantes et des chèques émis par la CARPA non encaissés, modalités de transfert des affaires en compte spécial « Article 15 », purement des opérations non identifiées – et à une occasion la rémunération des fonds séquestres.

De plus, 12 autres rapports ont mis en évidence des manquements jugés significatifs par les Commissaires aux Comptes, et qui concernaient les problématiques suivantes :

- Des insuffisances de contrôle des opérations au sein des CARPA concernées (origine des fonds et/ou nature de l'affaire) ;
- L'existence de soldes non identifiés ou non rapprochés malgré les interrogations formulées ;
- L'absence de prise en compte des remarques antérieures et la persistance de problèmes non résolus ;
- Une interrogation sur la solidité de certains placements financiers.

Ces derniers rapports confortent la Commission de Contrôle des CARPA dans sa pratique d'échanges avec les Présidents de CARPA, lorsque de telles problématiques sont identifiées à l'occasion d'un contrôle, à l'effet de les corriger.

La Commission de Contrôle a enfin été conduite à signaler certains cas topiques à la Commission de Régulation, en vue d'engager en priorité un contrôle approfondi de la CARPA concernée lorsqu'un contrôle n'était pas déjà en cours.

### ***2.3.2. La possibilité de saisine de la CDCC par le Procureur général près la Cour d'appel***

Comme mentionné supra, le Procureur général est informé des mesures prises par la CDCC à l'encontre d'une CARPA.

Etant également destinataire des rapports des Commissaires aux Comptes, le Procureur général peut lui-même, si le rapport mentionne des dysfonctionnements, en informer la CDCC qui prendra toute mesure adéquate.

La Commission de Contrôle a reçu en 2020 une demande d'information d'un Procureur Général, laquelle faisait suite au rapport annuel d'un Commissaire aux Comptes remontant des anomalies qu'il avait constatées pour une CARPA. Cette CARPA faisait déjà l'objet d'un contrôle en cours et a été placée in fine sous assistance par la Commission de Contrôle.

---

## 3. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COMMISSION

---

### 3.1. Statistiques d'activité juridictionnelle

La Commission de Contrôle des CARPA a en 2020 tenu 14 séances, au cours desquelles elle a :

- Examiné ou réexaminé 62 dossiers de contrôle,
- Effectué 20 demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires,
- Procédé à 12 auditions,
- Prononcé 9 injonctions,
- Décidé de la mise en place de 5 mesures d'assistance, de la prolongation de 2 mesures en cours et de la levée d'une mesure,
- Décidé de la levée d'une mesure d'administration en cours,
- Procédé à la clôture de 13 contrôles.

Le nombre de contrôles sur site ayant pu avoir lieu a été moins important en 2020 qu'en 2019 eu égard aux contraintes sanitaires : les Avocats-Contrôleurs ont soumis à la Commission de Contrôle 18 comptes-rendus de contrôle en 2020.

En revanche, l'augmentation du nombre de séances et d'auditions par le moyen de la visioconférence ont permis d'examiner davantage de dossiers en cours et de maintenir à un niveau constant l'activité juridictionnelle de la Commission nonobstant la crise sanitaire.

L'annexe 2 détaille et illustre plus avant les statistiques d'activité de la Commission de Contrôle.

### 3.2. Portée de l'activité juridictionnelle

Les mesures correctives décidées par la Commission de Contrôle visent à être dissuasives et efficaces, tout en étant proportionnées.

Dans l'approche méthodologique des contrôles dont elle a la charge, la Commission de Contrôle s'attache plus particulièrement au respect par les CARPA de leurs obligations juridiques et à la qualité des pratiques opérationnelles.

Du point de vue juridique, la Commission de Contrôle s'assure que les recommandations de la Commission de Régulation ainsi que les statuts et règlements intérieurs recommandés par l'UNCA soient régulièrement mis en œuvre et notifiés aux autorités qui doivent en être destinataires.

Plus particulièrement, la Commission de Contrôle s'attache à vérifier l'efficacité des procédures mises en place par les CARPA, lesquelles doivent démontrer leur capacité, en moyens et en personnel, à assurer la continuité du service et le contrôle effectif des dépôts de fonds et de leur reversement diligent au profit des bénéficiaires. Elles doivent justifier de leur capacité à tracer et représenter les fonds qui leur sont remis. Enfin elles doivent être équipées de logiciels métier sécurisés aptes à traiter leurs opérations en privilégiant ceux édités par l'UNCA.

Ces obligations sont portées respectivement par l'article 237-1 du décret n° 91-1197 du 27/11/1991 et les articles 8, 4, 13 et 7 de l'arrêté du 5/07/1996, repris ci-après :

*Article 237-1 du décret du 27/11/1991 :*

*« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit justifier auprès de la commission de contrôle prévue à l'article 241-3-2 de moyens en matériel et en personnel nécessaires à son fonctionnement.*

*A défaut, la caisse fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 241-7 à 241-8-3.»*

*Article 8 de l'arrêté du 05/07/1996 :*

*« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les éléments suivants :*

*1° La position bancaire et comptable des sous-comptes-affaires ;*

*2° L'intitulé et la nature des affaires ;*

*3° La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes-affaires ;*

*4° L'identité des bénéficiaires des règlements ;*

*5° Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;*

*6° La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;*

*7° L'absence de mouvement sur un sous-compte-affaires. »*

*Article 4 de l'arrêté du 05/07/1996 :*

*« Les placements effectués par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats doivent garantir la représentation des fonds placés, laquelle devra être effectivement assurée aux échéances respectives des instruments financiers choisis comme supports de placement. Ces placements doivent répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles. »*

Article 13 de l'arrêté du 05/07/1996 :

« Les fonds doivent être reversés au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la caisse et l'établissement de crédit dépositaire des fonds. »

Article 7 de l'arrêté du 05/07/1996 :

« La caisse des règlements pécuniaires des avocats est équipée d'un logiciel répondant aux normes édictées par la commission de contrôle. »

La Commission de Contrôle des CARPA vérifie enfin l'implication réelle des dirigeants, du contrôle effectivement préalable qu'ils doivent exercer sur les managements de fonds et de l'effectivité des délégations nécessaires aux administrateurs. La Commission de Contrôle des CARPA ne se satisfait pas de simples déclarations.

### 3.3. Outils et méthodes de l'activité juridictionnelle

Afin de faciliter la préparation et le traitement des contrôles aussi bien pour les CARPA contrôlées que pour les contrôleurs, la Commission a révisé et amélioré une fois de plus en 2020 la présentation et le contenu du dossier de contrôle adressé préalablement au contrôleur, ainsi que le traitement et la restitution des informations du dossier par les contrôleurs. Plus particulièrement, la Commission s'est attachée à développer des points de contrôle liés aux obligations en matière de LCB-FT mises à la charge des CARPA et à la mise en œuvre effective par celles-ci d'une approche par les risques telle que sollicitée par le GAFI.

De façon à être à même de remplir leur mission d'investigation lors de leurs déplacements au siège des CARPA, les avocats-contrôleurs sont, pour la plupart, d'anciens responsables de CARPA qui, au surplus, bénéficient de l'appui du Directeur des Contrôles de la Commission pour toutes les problématiques techniques et plus particulièrement celles relatives à la capacité des CARPA à représenter les fonds maniés.

---

## 4. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

---

Comme le rappelle le Conseil national des barreaux dans son *Guide pratique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (3<sup>e</sup> édition – Septembre 2020)*, les CARPA exercent sous l'autorité du bâtonnier des contrôles qui préservent le secret professionnel dû par l'avocat à son client et dont le bâtonnier est garant. Ces contrôles sont fondés, comme détaillé dans les pages 80 à 82 du *Guide*, sur les quatre principes suivants :

- 1) « *Tout manquement de fonds opéré par un avocat est obligatoirement l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire.* »
- 2) « *Tout manquement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA.* »
- 3) « *Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA.* »
- 4) « *L'avocat ne peut pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans un contrôle préalable de la CARPA exercé sous l'autorité et la responsabilité du conseil de l'ordre et du bâtonnier.* »

C'est pourquoi on peut considérer, comme l'affirme le CNB, que « *les différents points de contrôle ainsi examinés par la CARPA recoupent parfaitement d'une part les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et d'autre part permettent de prévenir toutes formes de fraudes* ». Etant rappelé que l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 qui fonde ces points de contrôle est antérieur aux directives LCB-FT de l'Union européenne et à leur transposition en droit interne français applicable aux avocats, on peut ajouter que « *la profession d'avocat a ainsi construit de sa propre initiative un dispositif prévoyant des contrôles identiques à ceux que les avocats ont aujourd'hui l'obligation d'effectuer en application de la législation LCB-FT* ».

Il convient par ailleurs de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, TRACFIN, bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par les CARPA, comme prévu par l'article L. 561-25-1 du Code monétaire et financier.

Ce système, dont l'efficacité a été soulignée par Tracfin dans ses rapports successifs depuis 2017, a été renforcé par l'assujettissement des CARPA aux autres obligations de LCB-FT du Code monétaire et financier, via l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020. De par cette évolution, le périmètre d'assujettissement de la CARPA devient le même que celui des avocats. De plus, lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçons, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

Depuis le début de l'année 2020, les opérations de maniement de fonds organisées et contrôlées par les CARPA ont intégré la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI pour satisfaire aux obligations qui sont les leurs au titre de la LCB-FT.

Enfin, toujours aux fins de renforcer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le législateur a confié à la CDCC par cette même ordonnance la charge de contrôler le respect par les CARPA de leurs obligations en matière de LCB-FT.

Les programmes de contrôles sont donc désormais établis en tenant compte de l'analyse sectorielle des risques de la profession d'avocat et de l'approche par les risques préconisée par le GAFI.

---

## **5. LA PROSPECTIVE : VERS UNE EVOLUTION SOUHAITEE DE LA COMMISSION DE REGULATION ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE**

---

Toujours soucieuse d'améliorer le processus de contrôle et de renforcer le rôle de superviseur de la CDCC, la profession a fait des propositions de modification des textes.

C'est ainsi que l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux en date du 12 juin 2020 a approuvé les propositions du groupe de travail « Gestion des fonds de tiers » visant entre autres à faire évoluer le fonctionnement de la Commission de Régulation et de la Commission de Contrôle des CARPA de manière à préciser plus avant encore les moyens de contrôle donnés à la Commission ainsi que ses modes de sanction.

La profession, forte de la pratique de la Commission de Régulation et de la Commission de Contrôle depuis six années, a en effet estimé devoir proposer des évolutions consistant essentiellement à :

- Enrichir la composition de la Commission de Régulation afin de renforcer son caractère opérationnel.
- Permettre à la Commission de Contrôle de bénéficier, à sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne qualifiée pertinente, sans qu'il ne soit plus besoin que cette personne soit désignée par un arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice (article 241-5 du décret).
- Charger la Commission de Contrôle de la formation de ses contrôleurs, actuellement confiée à la charge de la Commission de Régulation (article 241-5).
- Autoriser la Commission de Contrôle, et non plus seulement les contrôleurs qu'elle désigne, à obtenir de l'UNCA le dossier permanent d'une CARPA contrôlée (article 241-5).
- Autoriser la Commission de Contrôle à mandater l'UNCA, et non plus un avocat, aux fins d'organiser une mission d'assistance auprès du président d'une caisse défailante (article 241-7).
- Permettre à la Commission de Contrôle de prendre deux types de mesures de redressement ou de sanctions supplémentaires parmi la liste des mesures correctives à sa disposition (article 241-8) :
  - L'obligation de recourir à des services mutualisés mis à la disposition des caisses par l'UNCA.

- Les sanctions prévues à l'article L. 561-36-3° du Code monétaire et financier.
- Autoriser la Commission de Contrôle à mettre en demeure une caisse défailante de recourir aux services mutualisés mis à la disposition des caisses par l'UNCA pour le contrôle des managements de fonds (article 241-8-3).

A ce jour, les modifications proposées n'ont pas encore été apportées et la profession renouvelle, à l'occasion de la rédaction de ce rapport, ses demandes d'amélioration des dispositifs en place.

---

## CONCLUSION

---

Le modèle « CARPA » développé et enrichi depuis 1956 par la profession d’avocat a fait la preuve de son efficacité, et ce bien au-delà de nos frontières. Il sert ainsi d’exemple aux dispositifs que nombre de nos confrères étrangers ont mis ou envisagent de mettre en place dans leurs propres pays.

La Commission de Contrôle des CARPA exerce son pouvoir de superviseur, démontrant ainsi la capacité de la profession à s’auto-réguler en intégrant toujours plus d’obligations, et en dernier lieu celles résultant de l’Ordonnance 2020-115 du 12 février 2020 relative à la LCB-FT.

Toujours soucieuse de perfectionner sa mission et ses méthodes de contrôle, la Commission de Contrôle, forte de sept années de pratique, fait sienne les propositions du groupe de travail « Gestion de fonds de tiers » approuvées par l’assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 juin 2020 et appelle de ses vœux la mise en œuvre effective de celles-ci par une évolution des textes applicables aux CARPA.

Rapport adopté à Paris, le 9 septembre 2021.

**Pierre-Henry MICHAUD**  
*Secrétaire*



**Philippe ROCHMANN**  
*Trésorier*



**Marie-Laure VIEL**  
*Présidente*



---

## *ANNEXES*

---

## ANNEXE 1 : LISTE DES CARPA

(Données au 01/08/2021)

CARPA	Barreau(x)
AGEN-GERS-LOT	AGEN
	GERS (Auch)
	LOT (Cahors)
AIN	BOURG-EN-BRESSE
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
AJACCIO	AJACCIO
ALBERTVILLE	ALBERTVILLE
ALBI	ALBI
ALPES	GRENOBLE
	HAUTES ALPES (Gap)
	VIENNE
ALPES DE HAUTE PROVENCE	DIGNE-LES-BAINS
AMIENS	AMIENS
ANJOU MAINE	ANGERS
	LAVAL
	LE MANS
	SAUMUR
ANNECY	ANNECY
ARDENNES	CHARLEVILLE-MEZIERES
ARIEGE	FOIX
ARRAS	ARRAS
AUBE	TROYES
AUXERRE	AUXERRE
AVIGNON	AVIGNON
BASTIA	BASTIA
BAYONNE	BAYONNE
BEAUVAIS	BEAUVAIS
BELFORT	BELFORT
BESANCON	BESANCON
BEZIERS	BEZIERS
BLOIS	BLOIS
BONNEVILLE	BONNEVILLE
BOURGOIN-JALLIEU	BOURGOIN-JALLIEU
BRIEY	BRIEY
CAMBRAI	CAMBRAI
CARCASSONNE	CARCASSONNE
CASTRES	CASTRES
CENTRE LOIRE	BOURGES
	CUSSET-VICHY
	NEVERS
	ORLEANS
	MONTARGIS
SENS	

CARPA	Barreau(x)
	MOULINS
CHALON-SUR-SAONE	CHALON-SUR-SAONE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CHAMBERY	CHAMBERY
CHARTRES	CHARTRES
CHATEAURoux	CHATEAURoux
CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND (ex RIOM)
COLMAR	COLMAR
COMPIEGNE	COMPIEGNE
CORREZE	BRIVE LA GAILLARDE
	TULLE
CREUSE	GUERET
DAX	DAX
DEUX SEVRES	NIORT (ex BRESSUIRE)
DIEPPE	DIEPPE
DIJON	DIJON
DOUAI	DOUAI
DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
DUNKERQUE	DUNKERQUE
EPINAL	EPINAL (ex SAINT-DIE DES VOSGES)
ESSONNE	EVRY
EST FRANCILIEN	BOBIGNY (Seine-St-Denis)
	CRETEIL (Val-de-Marne)
EURE	EVREUX (ex BERNAY)
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU
GRASSE	GRASSE
GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE
GUYANE	CAYENNE
HAUTE LOIRE	LE PUY
HAUTE MARNE	CHAUMONT
HAUTE SAONE	VESOUL (ex LURE)
HAUTS-DE-FRANCE	BETHUNE
	AVESNE-SUR-HELPE
	BOULOGNE-SUR-MER
	SAINT-OMER
	VALENCIENNES
HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE
LE HAVRE	LE HAVRE
JURA	LONS-LE-SAULNIER (ex DOLE)
LAON	LAON

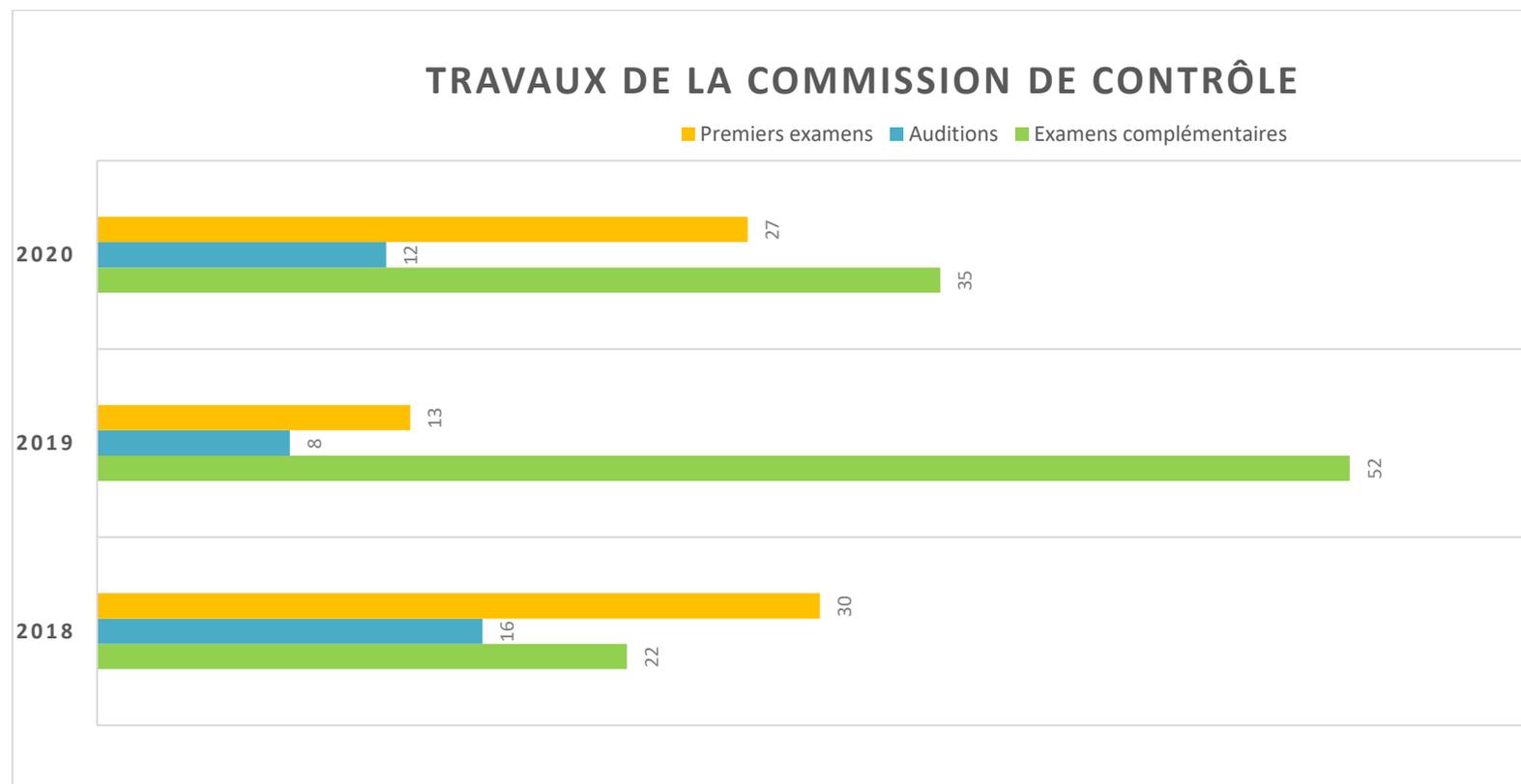
CARPA	Barreau(x)
LILLE	LILLE
LIMOGES	LIMOGES
LOIRE	SAINT-ETIENNE
MACON-CHAROLLES	MACON-CHAROLLES
MARSEILLE	MARSEILLE
MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE
MAYOTTE	MAYOTTE
MEAUX	MEAUX
MELUN	MELUN
METZ	METZ
MEUSE	BAR-LE-DUC, VERDUN
MONT-DE-MARSAN	MONT-DE-MARSAN
MONTBELIARD	MONTBELIARD
MONTLUCON	MONTLUCON
MONTPELLIER-MENDE-ALES	MONTPELLIER
	LOZERE (MENDE)
	ALES
MULHOUSE	MULHOUSE
NANCY	NANCY
NARBONNE	NARBONNE
NICE	NICE
NIMES	NIMES
NORMANDIE	CAEN
	ALENCON
	ARGENTAN
	CHERBOURG
	COUTANCES-AVRANCHES
LISIEUX	
NOUMEA	NOUMEA
OCCITANIE (TOULOUSE MIDI PYRENEES)	AVEYRON (RODEZ)
	TOULOUSE
	SAINT-GAUDENS
OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE	BREST
	LORIENT
	NANTES
	QUIMPER
	RENNES
	LA-ROCHE-SUR-YON
	SAINT-BRIEUC
	SAINT-NAZAIRE
VANNES	
PAPEETE	PAPEETE
PARIS	PARIS

CARPA	Barreau(x)
PAU	PAU
PAYS DU MONT VENTOUX	CARPENTRAS
POITIERS	POITIERS
PYRENEES ORIENTALES	PERPIGNAN
REIMS	REIMS
RHONE ALPES	LYON
	ARDECHE (PRIVAS)
	ROANNE
	SAINT-ETIENNE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	
LES SABLES D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE
SAINT-DENIS REUNION	SAINT-DENIS REUNION
SAINT-MALO-DINAN	SAINT-MALO (ex DINAN)
SAINT-PIERRE DE LA REUNION	SAINT-PIERRE DE LA REUNION
SAINT-QUENTIN	SAINT-QUENTIN
SAINTES	SAINTES
SARREGUEMINES	SARREGUEMINES
SAVERNE	SAVERNE
SEINE NORMANDIE (ROUEN)	ROUEN
SENLIS	SENLIS
SOISSONS	SOISSONS
STRASBOURG	STRASBOURG
SUD-OUEST	BORDEAUX
	LIBOURNE
	BERGERAC
	CHARENTE (ANGOULEME)
	LA ROCHELLE-ROCHEFORT
AURILLAC	
PERIGUEUX	
TARASCON	TARASCON
TARBES	TARBES
TARN-ET-GARONNE	MONTAUBAN
THONVILLE	THONVILLE
THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS
TOULON	TOULON
TOURS	TOURS
VAL-D'OISE	PONTOISE
VALENCE	VALENCE
VERSAILLES	VERSAILLES

NB : Les CARPA regroupées sont surlignées en bleu.

## ANNEXE 2 : STATISTIQUES D'ACTIVITE DE LA COMMISSION

	Premiers examens	Auditions	Examens complémentaires
<b>2018</b>	30	16	22
<b>2019</b>	13	8	52
<b>2020</b>	27	12	35



	Demandes complémentaires suite à examen	Injonctions	Mises sous assistance	Mises sous administration	Prolongations/Levées d'assistance ou administration	Clôtures
2020	20	9	5	0	4	13

